



**Fédération Régionale
Provence - Méditerranée
Les Amis de la Nature France**

STATUTS

Vu les statuts nationaux du 1^{er} Août 2022
Vu le règlement intérieur de la FFUTAN

1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Art. 1 :

La Fédération Régionale de l'Union Touristique Provence - Méditerranée des Amis de la Nature déclarée à la Préfecture de Toulon sous le numéro 3/01514 en date du 4 décembre 1973 est une association affiliée à l'Union Touristique "LES AMIS DE LA NATURE", Fédération française, dite « Amis de la Nature France » (ANF). Elle est soumise aux statuts nationaux de cette fédération, inscrits au registre des Associations du Tribunal de Colmar (volume 7, page 32 et publiés au Journal Officiel du 10 janvier 1949). Sa durée est illimitée. Elle est régie par la loi sur les associations de 1901,

Elle a son siège à La SEYNE sur Mer – 13 Rue Gounod – 83500 La SEYNE

Le siège pourra être transféré par décision du Congrès régional, en respectant les formalités déclaratives prévues par les textes ci-dessus.

Son aire géographique s'étend principalement aux départements des Alpes de Haute Provence, des Alpes maritimes, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de l'Hérault et du Var. Elle pourra s'étendre à des départements limitrophes sur avis du congrès national de la F.F.U.T.A.N.

Art. 2 :

La fédération régionale s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur établis par la FFUTAN.

Art. 3 :

Les buts de la fédération régionale sont ceux cités à l'article 1er des statuts de la FFUTAN. Ils sont réalisés dans les activités décrites à l'article 2 des statuts de la FFUTAN et plus particulièrement :

A – la mise en œuvre de tout moyen en vue du développement du mouvement des Amis de la Nature dans la région.

B - La coordination des activités dans le cadre régional.

C – L'organisation de manifestations régionales.

D – L'étude de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration de la FFUTAN et la transmission des avis et propositions de la région au dit Conseil d'Administration.

Art. 4 :

La fédération régionale est composée des Association locales de l'Union Touristique des Amis de la Nature régulièrement constituées dans le cadre des statuts de la F.F.U.T.A.N. et dont le siège est situé dans un des départements définis à l'Article 1.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :**Art. 5 :**

La fédération régionale est administrée par un comité régional élu au cours d'un congrès annuel

Art.6 :

Le congrès se réunit tous les ans sur convocation du Président de la fédération régionale

Le congrès régional est composé :

A – des membres du comité régional

B – des délégués des associations locales à raison de :

1 délégué par AL de moins de 50 adhérents (cartes V, A et J)

2 délégués par AL de 51 à 150 adhérents (cartes V, A et J)

3 délégués par AL de 151 à 300 adhérents (cartes V, A et J)

1 délégué supplémentaire par tranche de 100 adhérents au-delà de 300 adhérents

Ne pourront prendre part au vote que les délégués présents et mandatés par leur AL.

Les attributions du congrès sont la définition des moyens et le contrôle de la réalisation des buts définis à l'article 3

Pour ce faire

Il entend le rapport moral du Président

Il vote sur le rapport d'activité du comité régional

Il vote sur le rapport financier du trésorier, décide du montant de la cotisation régionale et des moyens financiers nécessaires à la réalisation des buts définis à l'article 3 ci-dessus

Entend et discute les rapports des responsables régionaux d'activité

Entend les rapports d'activité des AL

Elit le Président régional et les membres du bureau du comité régional

Désigne les responsables des activités régionales

Fixe la date et le lieu du prochain congrès régional

L'ordre du jour du congrès, fixé par le Président régional en accord avec le comité régional, doit parvenir aux AL au moins 3 (trois) semaines avant la date du congrès, il peut être complété par tout membre du congrès et approuvé par celui ci

Les décisions du congrès sont prises à la majorité des présents, les 2/3 (deux tiers) des AL étant représentés.

Les frais de participation au congrès sont à la charge des AL sauf pour les membres du bureau régional et des responsables d'activités régionales qui seront défrayés sur la trésorerie de la région

Art 7 :

Le comité régional se compose :

- du président de la fédération régionale, élu par le congrès pour un an

Il représente la région au Conseil d'administration de la FFUTAN

Son mandat est renouvelable cinq fois consécutives

- des membres élus par le congrès pour un an renouvelable à savoir le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les responsables des activités régionales.

- les présidents des AL

Il se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an pour débattre de l'ordre du jour du Comité Directeur de la F.F.U.T.A.N et de tout ce qui concerne la vie régionale

Il est convoqué par le Président régional et son ordre du jour, établi par le Président régional, est transmis aux membres du comité 3 (trois) semaines avant la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Le président et le comité régional disposent de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre les décisions du Congrès Régional.

Art. 8 :

Le congrès fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, missions ou représentations effectués par les membres du comité dans l'exercice de leur activité et sur mandat du comité régional.

Les membres du comité régional ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 9 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. La fédération régionale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du comité régional spécialement mandaté à cet effet par le comité.

Une action en justice ne peut être engagée au nom de la fédération régionale qu'après accord du comité régional tel que défini dans l'article 7.

III- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Art 10 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité régional ou du tiers des membres dont se compose le congrès régional. Ces modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant la séance.

Le congrès régional appelé à modifier les statuts doit se composer, au minimum, des 2/3 (deux tiers) de ses membres tels que définis à l'article 6.

Les modifications doivent être approuvées à la majorité des 2/3 (deux tiers) des votants.

Art. 11 :

Le congrès régional appelé à se prononcer sur la dissolution de la fédération régionale, est convoqué spécialement à cet effet, et ne peut, valablement, délibérer que s'il est composé, de la moitié plus un de ses membres, présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des votants.

Si le quorum n'est pas atteint une deuxième session du congrès est convoquée dans un délai de 15 (quinze) jours minimum. Les décisions seront alors prises à la majorité des présents. Le Comité National doit être informé au moins trente jours avant la date à laquelle doit avoir lieu ce congrès régional.

La dissolution peut être demandée par le congrès national, pour motif grave sur proposition du Conseil d'administration de la fédération française. Dans ce cas la convocation du congrès est faite par le Président national.

Art. 12 :

En cas de dissolution, le congrès régional désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération régionale. Il attribue l'actif net, conformément à la loi, à un ou plusieurs établissements poursuivant des buts analogues.

En aucun cas les membres de la fédération régionale ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la fédération régionale.

IV - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Art. 13 :

Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 17 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- a) les modifications apportées aux statuts
- b) le changement du titre de l'association
- c) le transfert du siège social
- d) les changements survenus au sein du comité.

Le président de la fédération régionale doit aussi adresser au comité national, un extrait détaillé des délibérations importantes des congrès ainsi que la composition du bureau et du comité régional dans le délai d'un mois suivant lesdites assemblées.

Les présents statuts ont été adoptés lors du congrès tenu au Pradet, le 7 octobre 2023 sous la présidence de : Claude PELLEING

La secrétaire
Marie-Claude Delwal

Le Président
Claude Pelleing